

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes publics

Circulaire du 6 janvier 2020

**Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers
de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises,
au titre de l'article 265 *septies* du code des douanes**

NOR : CPAE1932098C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

Vu l'article 265 *septies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 modifié relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.

La présente circulaire remplace la décision administrative n°18-014 du 14 mars 2018 publiée au bulletin officiel des douanes n°7224 du 23 mars 2018.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur de la fiscalité douanière

SIGNÉ

Yvan ZERBINI

SOMMAIRE

Première partie : Champ d'application	[2] à [49]
<i>I – Personnes bénéficiaires</i>	[2] à [15]
A – Notion d'entreprise	[2] à [5]
1. Définition	[2] à [4]
2. Exclusions	[5]
B – Implantation géographique de l'entreprise	[6]
C – Modalités de détention des véhicules éligibles au remboursement	[7] à [15]
1. Les propriétaires	[8]
2. Les locataires	[9] à [12]
3. Les sous-locataires	[13] à [14]
4. Le cas des mandataires	[15]
<i>II – Véhicules ouvrant droit au remboursement</i>	[16] à [29]
A – Véhicules routiers	[17] à [18]
B – Véhicules destinés au transport de marchandises	[19] à [22]
1. Définition	[19] à [20]
2. Cas particuliers	[21] à [22]
C – Poids des véhicules	[23] à [28]
1. Principe général	[23] à [24]
2. Précisions à caractère technique	[25] à [28]
D – Véhicules immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne	[29]
<i>III – Carburants ouvrant droit au remboursement</i>	[30] à [43]
A – Gazole	[30] à [31]
B – Acquisition du gazole	[32] à [35]
C – Consommation du gazole	[36] à [40]
D – Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement	[41] à [44]
<i>IV – Taux de remboursement</i>	[45] à [49]
Deuxième partie : Présentation de la demande	[50] à [79]
<i>I – Périodicité</i>	[50] à [54]
<i>II – Forme de la demande</i>	[55] à [77]
A – Présentation du formulaire dédié aux entreprises dont le siège social est situé en France	[57] à [59]
B – Présentation du formulaire dédié aux entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne	[59] à [60]
C – Pièces justificatives	[61] à [74]
1. Pièces justificatives à joindre à la demande	[61] à [68]
2. Conservation des pièces justificatives	[69] à [74]
D – Modalités de modification de la demande	[75] à [77]
<i>III – Lieu de dépôt de la demande</i>	[78] à [79]

ANNEXES

Annexe	1	Article 265 <i>septies</i> du code des douanes
Annexe	2	Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 <i>septies</i> et 265 <i>octies</i> du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	3	Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 modifié relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes
Annexe	4	Arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	5	Extrait de l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules
Annexe	6	Article R. 311-1 du code de la route
Annexe	7	Formulaire Cerfa n°16011
Annexe	7 <i>bis</i>	Formulaire Cerfa n°16012

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises, au titre de l'article 265 septies du code des douanes

[1] En application de l'article 265 septies du code des douanes, les transporteurs routiers établis en France et dans les autres pays de l'Union européenne, qui utilisent des véhicules routiers destinés au transport de marchandises peuvent bénéficier, sur demande de leur part, et sous certaines conditions, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gazole acquis en France.

Première partie : Champ d'application

I – Personnes bénéficiaires

A – Notion d'entreprise

1 – Définition

[2] Les entreprises de transport autorisées à déposer une demande de remboursement sont celles mentionnées à l'article 265 septies du code des douanes à savoir : « *les personnes soumises au droit commercial au titre de leur activité de transport routier de marchandises, propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 bis A [du code des douanes]* ».

Par « entreprises », on entend :

– [3] les **personnes de droit privé** qu'elles soient physiques ou morales, c'est-à-dire les personnes dont la création relève de l'initiative privée et non de la loi ou du règlement. Ces entreprises sont, par ailleurs, en mesure de produire un numéro d'immatriculation SIREN à l'appui de leur demande ;

– [4] les **entreprises publiques soumises au droit commercial** ainsi que les régies et établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) pour leur activité de transport de marchandises. Il convient de distinguer les personnes publiques qui exercent une activité de service public à caractère administratif (SPA), soumises au droit administratif, de celles qui exercent une activité de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), principalement soumises au droit privé. **Seules les personnes publiques qui exercent une activité de service public à caractère industriel et commercial peuvent prétendre au bénéfice du remboursement.**

2 – Exclusions

[5] Sont exclus du remboursement les personnes morales et organismes de droit public soumis aux règles du droit administratif et gestionnaires d'un service public de transport de marchandises à caractère administratif.

B – Implantation géographique de l'entreprise

[6] Le siège social de l'entreprise doit être établi sur le territoire de l'Union européenne. Les entreprises dont le siège social est établi dans un autre État membre de l'Union européenne doivent impérativement produire un numéro TVA-intra attribué par les autorités de l'État membre du siège social.

C – Modalités de détention par l'entreprise des véhicules éligibles au remboursement

[7] L'article 265 *septies* du code des douanes vise les entreprises propriétaires ou locataires des véhicules, définies comme suit :

1 – Les propriétaires

[8] Est considérée comme propriétaire du véhicule, la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf preuve contraire.

2 – Les locataires

[9] L'article 284 *bis* A du code des douanes dispose « *qu'est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, au lieu et place du propriétaire, le locataire ou le sous-locataire d'un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus* ».

[10] Est considéré comme locataire, le titulaire de l'un des contrats visés à l'article 284 *bis* A du code des douanes :

- le contrat de crédit-bail ;
- le contrat de location de deux ans ou plus.

[11] Le titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus est prioritaire sur le propriétaire pour demander le remboursement, à condition qu'il joigne une copie du contrat à sa demande de remboursement.

[12] Les entreprises qui sont locataires d'un véhicule en vertu d'un contrat de location de moins de deux ans ne peuvent pas demander le remboursement pour ce véhicule, mais il est accepté que le propriétaire demande, en son nom, le remboursement pour le reverser ensuite au locataire selon des modalités dont ils conviennent. Dans ce cas, le propriétaire est seul responsable de la demande de remboursement vis-à-vis de l'administration des douanes et droits indirects.

3 – Les sous-locataires

[13] En conséquence des principes précités, les sous-locataires peuvent bénéficier du remboursement partiel de la TICPE, en lieu et place du locataire ou du propriétaire des véhicules concernés, sous réserve qu'ils produisent, à l'appui de leur demande, une copie des contrats de location et de sous-location.

[14] Le sous-locataire, titulaire d'un contrat de sous-location d'une durée inférieure à deux ans ne peut pas prétendre au remboursement, mais il est accepté que le locataire, titulaire d'un contrat d'une durée supérieure à deux ans, demande en son nom propre le remboursement pour le reverser

ensuite au sous-locataire selon les modalités dont ils conviennent. Dans ce cas, le locataire est seul responsable de la demande de remboursement vis-vis de l'administration des douanes et droits indirects.

4 – Le cas des mandataires

[15] Lorsqu'une entreprise désigne un mandataire pour déposer sa demande, par exemple son représentant fiscal, le mandataire agit, muni du mandat, pour le compte et au nom de l'entreprise bénéficiaire. La demande est établie selon les modalités présentées à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2016.

La signature apposée par ce mandataire doit être accompagnée de la mention : « *Mme ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ci-dessus* ».

Le mandat signé par les deux parties doit être joint à la demande.

II – Véhicules ouvrant droit au remboursement

[16] Les véhicules ouvrant droit au remboursement sont :

- les véhicules routiers ;
- destinés au transport de marchandises ;
- qui représentent un poids total de 7,5 tonnes et plus ;
- et qui sont immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne.

Les quatre critères précités doivent être remplis de manière cumulative.

A – Véhicules routiers

[17] Les véhicules concernés sont les véhicules routiers, c'est-à-dire ceux conçus pour circuler sur route et autorisés à cet effet.

[18] Aussi, comme le prévoit l'article 4 du décret n° 99-723 du 3 août 1999, « *les véhicules autorisés à consommer du gazole sous condition d'emploi visé aux indices 20 et 21 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes sur le fondement de l'article 265 B du code des douanes, sont exclus du bénéfice du remboursement de la taxe sur les quantités de gazole qu'ils pourraient consommer* ».

B – Véhicules destinés au transport de marchandises

1 – Définition

[19] Les caractéristiques techniques du véhicule doivent lui permettre d'assurer le transport de marchandises. Les camions doivent être munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou de tout équipement permettant le transport de marchandises, y compris de simples éléments de fixation d'un conteneur.

[20] L'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

permet de définir les véhicules affectés au transport de marchandises sous le genre « tracteurs routiers » (TRR), sous les catégories N2 (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, valable uniquement pour la partie égale ou supérieure à 7,5 tonnes) ou N3 (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes), ainsi que sous le genre « camions » (CAM), sous les catégories N2 ou N3.

2 – Cas particuliers

[21] Les véhicules classés par l'arrêté du 9 février 2009 sous le genre « véhicules automoteur spécialisés » (VASP) peuvent également bénéficier du remboursement partiel de la TICPE, à condition qu'ils soient immatriculés selon les carrosseries suivantes : bazar forain, bennes à ordures ménagères, chariot porteur, dépannage, fourgon blindé, travaux publics et industriels, voirie, et qu'ils s'inscrivent dans la catégorie N2 (valable uniquement pour la partie égale ou supérieure à 7,5 tonnes) ou N3, sous réserve qu'ils respectent les conditions reprises au paragraphe [16].

[22] Les véhicules ne servant pas au transport routier de marchandises n'ouvrent pas droit au remboursement. Ainsi, par exemple, les grues-mobiles sont exclues du remboursement.

C – Poids des véhicules

1 – Principe général

[23] Les véhicules doivent présenter un poids minimum :

– pour les véhicules routiers à moteur, un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;

– pour les véhicules tracteurs routiers, un poids total roulant autorisé (P.T.R.A.), égal ou supérieur à 7,5 tonnes.

[24] Dans l'hypothèse d'une modification technique élevant le poids d'un véhicule à 7,5 tonnes ou plus, ce véhicule ouvre droit au remboursement à compter de la date de modification du certificat d'immatriculation par l'autorité compétente de l'État membre (les préfetures en France).

2 – Précisions à caractère technique

– [25] *Le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.)*

Le P.T.A.C. est défini comme le poids maximum d'un véhicule isolé chargé. Il est inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

– [26] *Le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.)*

Le P.T.R.A. est défini comme le poids maximal d'un ensemble de véhicules (ensemble articulé, train double ou routier) chargés. Il figure également sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

[27] Aux termes de l'article R. 311-1 du code de la route, les ensembles de véhicules sont ainsi définis :

« Un véhicule articulé est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque ».

« Un train double est un ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train.

Un train routier est un ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train ».

[28] Cas particulier des ensembles composés d'une remorque attelée à un véhicule porteur : pour bénéficier du remboursement, le porteur doit présenter un P.T.A.C. d'au moins 7,5 tonnes lorsque le véhicule est un ensemble composé d'une remorque attelée à un véhicule porteur.

D – Véhicules immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne

[29] Les véhicules routiers ouvrant droit au remboursement doivent être immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne.

III – Carburants ouvrant droit au remboursement

A – Gazole

[30] Ouvrent droit au remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) les gazoles identifiés à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Ces gazoles sont :

– le gazole B7. Il est défini par l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid ;

– le gazole B10 acquis à partir du 1^{er} juillet 2019. Il est défini par l'arrêté du 1^{er} juin 2018 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid dénommé B10 ;

– le gazole B30. Mélangé avec 30 % d'ester méthylique d'acides gras (EMAG), l'EMAG incorporé étant fiscalement assimilé au gazole. Il est défini par l'arrêté du 29 mars 2016 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid dénommés B30, et par l'arrêté du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du 29 mars 2016 ;

– le gazole XTL. Gazole paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement. Il est défini par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitements dénommés gazole XTL. Entrent dans cette catégorie, le gas to liquid (GTL), le coal to liquid (CTL) et le biomass to liquid (BTL). Le bio-gazole issu de l'hydrotraitement d'huile végétale (HVO) est défini comme étant du BTL.

[31] Exclusion :

N'ouvrent pas droit au remboursement :

– les émulsions d'eau dans du gazole, qui constituent des produits à part entière repris à l'indice 53 du tableau B de l'article 265 du code des douanes ;

– le carburant dénommé ED 95, composé à 95 % d'éthanol, et repris à l'indice 56 du tableau B ;

– le gazole dénommé B100, repris à l'indice 57 du même tableau B.

Rappel : les additifs ne sont pas des carburants. Ils sont, par conséquent, exclus du dispositif.

B – Acquisition du gazole

[32] Le gazole acquis ne peut ouvrir droit à remboursement que s'il a supporté la TICPE. Le gazole doit être acquis sur le territoire douanier tel que défini à l'article premier du code des douanes, à l'exclusion des départements d'outre-mer dans lesquels la TICPE n'est pas en vigueur.

[33] Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. L'acquisition du gazole doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée.

[34] Le volume de gazole qui a été acquis est le volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition.

[35] L'acquisition du gazole dans un autre État membre de l'Union européenne peut, après paiement de la TICPE en France, être assimilée à un achat en France et ouvrir droit au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation. Préalablement à l'achat dans un autre État membre, l'opérateur doit :

- être habilité en qualité d'entrepôt agréé (E.A.), de destinataire enregistré (D.E.) ou de destinataire enregistré à titre occasionnel (D.E.T.O.), si le mouvement des produits s'effectue en suspension d'accise au départ (circulation sous document administratif électronique, D.A.E) ;
- ou consigner la TICPE auprès du bureau de douane, en France, territorialement compétent au regard du site de réception, si le mouvement des produits s'effectue en droits acquittés au départ (circulation sous document simplifié d'accompagnement, DSA).

Pour obtenir le remboursement, le demandeur doit être en mesure de présenter la déclaration FRA ou FRY SG2, dûment enregistrée auprès des services douaniers et justifiant du paiement de la TICPE en France.

Toutefois, il est précisé qu'en raison des nombreuses contraintes s'imposant aux entreprises dans ces cas de figure, l'intérêt économique d'une telle démarche n'est pas démontré.

C – Consommation du gazole

[36] Seul le gazole consommé pendant le semestre au titre duquel le remboursement est demandé, ouvre droit à remboursement.

[37] Dans le cas d'achat en gros de gazole par une entreprise disposant de ses propres cuves, seul le volume utilisé par les véhicules éligibles à la détaxe au cours du semestre ouvre droit à remboursement.

[38] Si le gazole acquis au cours du semestre n'est que partiellement utilisé, le volume restant ouvre droit au remboursement au titre des semestres suivants, en fonction des dates et des volumes d'approvisionnement des véhicules.

[39] Le gazole peut être consommé à l'occasion de tout déplacement, dans l'Union européenne comme dans les pays tiers.

[40] Les quantités de gazole contenues dans les réservoirs du véhicule qui ont été affectées, sur ce véhicule, à un usage de carburant autre que pour le déplacement – par exemple la réfrigération des marchandises transportées ou le pompage d'un liquide – ouvrent également droit au remboursement.

D – Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement

Il s'agit des quantités de gazole réellement consommées par chaque véhicule éligible.

[41] Les entreprises de transport routier de marchandises bénéficient du remboursement de la TICPE sur la base de leurs consommations totales de gazole. Le volume total pour lequel le remboursement est demandé est égal à la somme des consommations de chaque véhicule, sur le semestre considéré.

[42] Les véhicules éligibles sont ceux dont le demandeur est propriétaire le dernier jour du semestre, ou pour lesquels à cette même date, il est titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus, ainsi que ceux dont l'exploitation a cessé en cours de semestre.

[43] En cas de cessation d'activité de l'entreprise au cours de la période de remboursement, ces dispositions s'appliquent à la date de cessation de l'activité.

[44] Le nombre de litres de gazole ouvrant au droit au remboursement doit être établi par véhicule et correspondre à la réalité des approvisionnements successifs durant la période concernée.

Toute méthode de calcul des consommations par véhicule basée sur une estimation de consommation moyenne est contraire à cette obligation.

IV- Taux de remboursement

Le demandeur a la possibilité de choisir entre deux options de taux : les taux régionaux ou le taux forfaitaire.

[45] Taux régionaux : le remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 45,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable.

[46] Taux forfaitaire : les entreprises qui achètent du gazole dans au moins trois régions différentes peuvent opter pour un remboursement effectué sur la base d'un taux forfaitaire unique.

Ce taux est calculé en pondérant les différents taux régionaux par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité de Corse.

Le remboursement est alors calculé en appliquant au volume total de gazole consommé le taux forfaitaire unique.

[47] Pour une période semestrielle donnée, le choix par l'entreprise d'un remboursement aux taux régionaux ou au taux forfaitaire est irréversible. L'entreprise peut, toutefois, changer d'option pour

la période semestrielle suivante.

[48] Ces taux font l'objet d'une publication chaque semestre, par circulaire, et sont disponibles sur le site Internet de la douane (douane.gouv.fr).

[49] En cas de changement de taux de la taxe intérieure de consommation sur le gazole au cours du semestre couvert par le remboursement, le taux de remboursement retenu est un taux moyen pondéré par le nombre de jours d'application de chaque taux au cours de ce semestre.

Deuxième partie : Présentation de la demande

I – Périodicité

[50] La demande est semestrielle, le demandeur peut déposer simultanément plusieurs demandes relevant de semestres différents.

[51] La demande porte sur les volumes de gazole consommés, pendant le premier semestre (du 1^{er} janvier au 30 juin), ou pendant le second semestre (du 1^{er} juillet au 31 décembre) de chaque année.

[52] Pour chaque semestre considéré, la demande est transmise au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant la fin du semestre pour lequel le remboursement est demandé, et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit.

[53] Les consommations de gazole effectuées au cours du 1^{er} semestre de chaque année (N) peuvent faire l'objet du remboursement d'une fraction de la TICPE, à partir du premier jour ouvrable suivant la fin de cette période (1^{er} juillet année N), jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit (N+2).

Ainsi, le 1^{er} semestre 2020 est ouvert au remboursement du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2022.

[54] Les consommations de gazole effectuées au cours du 2nd semestre de chaque année (N), peuvent faire l'objet du remboursement d'une fraction de la TICPE, à partir du premier jour ouvrable suivant la fin de cette période (2 janvier année N+1), jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit (N+3).

Ainsi, le 2nd semestre 2020 est ouvert au remboursement du 2 janvier 2021 au 31 décembre 2023.

II – Forme de la demande

[55] La demande doit comporter l'ensemble des renseignements repris sur le formulaire annexé. Elle doit être signée et accompagnée des pièces justificatives dont la présentation est obligatoire.

[56] Le numéro SIREN est exigé pour les entreprises installées en France. Le numéro de TVA intracommunautaire doit figurer dans les demandes des entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un département d'outre-mer et dont les véhicules circulent en France métropolitaine.

A – Présentation du formulaire dédié aux entreprises dont le siège social est situé en France :

[57] Pour les entreprises dont le siège social est situé en France, la demande de remboursement est établie en un seul exemplaire, au moyen du formulaire cefa repris en annexe n° 7 *bis* de la présente instruction, et accompagnée de pièces justificatives. Ce formulaire est saisissable et dynamique. La demande de remboursement peut également être transmise par l'intermédiaire du service en ligne dédié aux demandes de remboursement de la TICPE (SIDECAR Web).

[58] Le formulaire cerfa n°16012 comporte huit cadres qui doivent tous être complétés, ainsi que

deux annexes :

– cadre n°1 : choix du régime : le demandeur sélectionne le régime se rapportant à son activité de transport routier de marchandises. S’il exerce également l’activité d’exploitant de transport public en commun de voyageurs, il doit remplir une autre demande.

– cadre n°2 : période semestrielle et année concernées : le demandeur indique la période sur laquelle porte sa demande de remboursement. Une demande ne peut porter que sur une seule période, et sur un seul régime.

– cadre n°3 : informations sur le bénéficiaire : ces informations permettent d’identifier le bénéficiaire du remboursement.

– cadre n°4 : personne à contacter : ces informations permettent d’identifier la personne compétente pour transmettre à la douane des informations supplémentaires sur la demande, le cas échéant.

– cadre n°5 : taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) : le demandeur indique son identifiant redevable TSVR, le cas échéant, et s’il est à jour des formalités afférentes à cette taxe.

– cadre n°6 : nombre total de véhicules repris dans la demande : le demandeur indique le nombre total de véhicules dont les consommations du semestre sont éligibles au remboursement. Cette information doit correspondre à celle reprise dans l’état du parc de véhicules, annexé au formulaire.

– cadre n°7 : calcul du remboursement partiel de la TICPE :

• Le demandeur sélectionne le taux de remboursement choisi :

– remboursement aux taux régionaux : l’entreprise indique, dans le tableau dédié aux taux régionaux, la quantité de gazole, exprimée en litres, et arrondie à l’unité inférieure, pour laquelle le remboursement est demandé, ventilée par région d’achat ainsi que le montant du remboursement correspondant ;

– remboursement au taux forfaitaire : l’entreprise indique, dans le tableau dédié au taux forfaitaire, la quantité de gazole, exprimée en litres, et arrondie à l’unité inférieure, pour laquelle le remboursement est demandé, ainsi que le montant du remboursement correspondant.

• Le cas échéant, l’entreprise indique la quantité de gazole B10, exprimée en litres, et arrondie à l’unité inférieure, pour laquelle le remboursement est demandé au titre du second semestre 2019, ainsi que le montant du remboursement correspondant.

– cadre n°8 : enregistrement de la déclaration : le demandeur, ou son représentant dûment habilité, date et signe sa demande.

– annexe 1 : état du parc de véhicules ouvrant droit au remboursement partiel de TIC au dernier jour du semestre :

Le demandeur établit la liste des véhicules ouvrant droit au remboursement sur la période et précise, pour chaque véhicule, les informations nécessaires au traitement de la demande. Cette annexe peut être servie en autant d’exemplaires (numérotés) que de besoin, pour déclarer l’ensemble des véhicules concernés par la demande de remboursement.

– annexe 2 : état du parc de véhicules ouvrant droit au remboursement partiel de TIC au dernier jour

du semestre :

En cas de déclaration de gazole B10 au titre du second semestre 2019, le demandeur établit la liste des véhicules ouvrant droit au remboursement sur la période et précise, pour chaque véhicule, les informations nécessaires au traitement de la demande. Cette annexe peut être servie en autant d'exemplaires (numérotés) que de besoin, pour déclarer l'ensemble des véhicules concernés par la demande de remboursement.

B – Présentation du formulaire dédié aux entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne :

[59] Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne, la demande de remboursement est établie en deux exemplaires, au moyen du formulaire repris en annexe n° 7 de la présente instruction, et être accompagnée de pièces justificatives. Ce formulaire est saisissable et dynamique.

[60] Le formulaire cerfa n°16011 comporte sept cadres qui doivent tous être complétés, ainsi que deux annexes :

– cadre n°1 : choix du régime : le demandeur sélectionne le régime se rapportant à son activité de transport routier de marchandises. S'il exerce également l'activité d'exploitant de transport public en commun de voyageurs, il doit remplir une autre demande.

– cadre n°2 : période semestrielle et année concernées : le demandeur indique la période sur laquelle porte sa demande de remboursement. Une demande ne peut porter que sur une seule période, et sur un seul régime.

– cadre n°3 : informations sur le bénéficiaire : ces informations permettent d'identifier le bénéficiaire du remboursement.

– cadre n°4 : informations sur le mandataire : le cas échéant, ces informations permettent d'identifier le mandataire auquel l'entreprise a confié le dépôt de sa demande.

– cadre n°5 : nombre total de véhicules repris dans la demande : le demandeur indique le nombre total de véhicules dont les consommations du semestre sont éligibles au remboursement. Cette information doit correspondre à celle reprise dans l'état du parc de véhicules, annexé au formulaire.

– cadre n°6 : calcul du remboursement partiel de la TICPE :

• Le demandeur sélectionne le taux de remboursement choisi :

– remboursement aux taux régionaux : l'entreprise indique, dans le tableau dédié aux taux régionaux, la quantité de gazole, exprimée en litres, et arrondie à l'unité inférieure, pour laquelle le remboursement est demandé, ventilée par région d'achat ainsi que le montant du remboursement correspondant ;

– remboursement au taux forfaitaire : l'entreprise indique, dans le tableau dédié au taux forfaitaire, la quantité de gazole, exprimée en litres, et arrondie à l'unité inférieure, pour laquelle le remboursement est demandé, ainsi que le montant du remboursement correspondant.

• Le cas échéant, l'entreprise indique la quantité de gazole B10, exprimée en litres, et arrondie à l'unité inférieure, pour laquelle le remboursement est demandé au titre du second semestre 2019,

ainsi que le montant du remboursement correspondant.

– cadre n°7 : enregistrement de la déclaration : le demandeur, ou son représentant dûment habilité, date et signe sa demande.

– annexe 1 : état du parc de véhicules ouvrant droit au remboursement partiel de TIC au dernier jour du semestre :

Le demandeur établit la liste des véhicules ouvrant droit au remboursement sur la période et précise, pour chaque véhicule, les informations nécessaires au traitement de la demande. Cette annexe peut être servie en autant d'exemplaires (numérotés) que de besoin, pour déclarer l'ensemble des véhicules concernés par la demande de remboursement.

– annexe 2 : état du parc de véhicules ouvrant droit au remboursement partiel de TIC au dernier jour du semestre :

En cas de déclaration de gazole B10 au titre du second semestre 2019, le demandeur établit la liste des véhicules ouvrant droit au remboursement sur la période et précise, pour chaque véhicule, les informations nécessaires au traitement de la demande. Cette annexe peut être servie en autant d'exemplaires (numérotés) que de besoin, pour déclarer l'ensemble des véhicules concernés par la demande de remboursement.

C – Pièces justificatives

1 – Pièces justificatives à joindre à la demande

[61] La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes pour être recevable :

Pièces	Observations
Relevé d'identité bancaire ;	Obligatoire dans tous les cas, au format SEPA (obtenu auprès de l'établissement bancaire, tiré du chéquier ou édité auprès d'un guichet automatique).
Mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer la demande ;	Obligatoire en cas de dépôt de la demande par un mandataire.
Copie du certificat d'immatriculation ;	– Obligatoire pour les personnes dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ; – obligatoire pour les véhicules immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne.
Copie des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine ;	Obligatoire pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne. Dans les autres cas, ces factures sont conservées dans l'entreprise.

<p>Copie du contrat de crédit-bail ou du contrat de location de deux ans ou plus, à jour de la situation du véhicule sur la période sur laquelle porte la demande de remboursement.</p>	<p>Obligatoire, sauf si ce document a été précédemment remis au service des douanes pour les besoins de la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR) ou pour un précédent remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les locataires : copie du contrat établi avec le propriétaire ; – pour les sous-locataires : copie du contrat précité et copie du contrat établi entre le sous-locataire et le locataire.
---	---

[62] Les pièces justificatives (sauf le mandat) peuvent être transmises sous format dématérialisé.

[63] Le demandeur qui, pour les besoins de la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR) ou d'un précédent remboursement, a déjà remis aux services des douanes les contrats de crédit-bail, de location et de sous-location de plus de deux ans, à jour de la situation du véhicule sur la période sur laquelle porte le remboursement, peut se dispenser de joindre ces pièces dans le dossier et doit, le cas échéant, indiquer sur sa demande, le numéro d'enregistrement à la TSVR, ou les références du précédent remboursement.

[64] Les entreprises qui demandent le remboursement doivent être en mesure de justifier, à tout moment, et dès le dépôt de la déclaration auprès du service des douanes, les éléments déclarés dans la demande.

[65] Les factures et autres justificatifs doivent être présentés et conservés par véhicule, et permettre de démontrer que le volume de gazole indiqué sur la demande de remboursement, pour chaque véhicule, correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours du semestre.

[66] Si l'entreprise a opté pour un remboursement aux taux régionaux, les justificatifs des approvisionnements doivent être ventilés par région d'achat de carburant pour chacun des véhicules.

[67] Les personnes dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne doivent établir et présenter les justificatifs de consommation de carburant par véhicule, au moment du dépôt de la demande.

[68] L'absence de justificatif ou la présentation de justificatifs faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraîne l'exigibilité immédiate du montant de la taxe intérieure qui a été remboursé, ou un refus du remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent s'appliquer.

2 – Conservation des pièces justificatives

[69] Les pièces justificatives doivent être conservées par véhicule pendant trois ans à compter de la date de dépôt de la demande et être présentées à première réquisition du service des douanes. Les demandeurs doivent notamment conserver :

– [70] les factures d'acquisition de gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement. Celles-ci doivent comporter la mention du lieu d'achat du carburant (code postal ou numéro du département), de la nature du carburant et du volume acheté. Les bons de caisse ne peuvent pas se

substituer aux factures. Une facture en bonne et due forme, identifiant clairement le véhicule, doit donc être conservée pour justifier de l'acquisition du gazole ;

– [71] les relevés de sorties de cuve privative : l'attention des entreprises est appelée sur le fait que la présentation des factures d'achat de gazole destiné à leurs cuves privatives ne peuvent pas constituer, à elles seules, une justification de la consommation par véhicule. Les entreprises doivent pouvoir fournir la liste détaillée des approvisionnements à la cuve opérés par chaque véhicule éligible au remboursement, comportant la date de l'approvisionnement et le volume de gazole concerné. À cet égard, la présence d'un volucompteur sur la cuve et l'existence d'un document de suivi des approvisionnements, qu'il soit manuel ou informatisé, constituent les moyens de justification les plus appropriés ;

– [72] les relevés de chronotachygraphe, notamment ceux du dernier jour du semestre sur lequel porte la demande de remboursement (le kilométrage du véhicule n'étant cependant qu'indicatif) ;

– [73] les documents tels que les lettres de voiture et les contrats de location. Ces derniers doivent indiquer précisément le véhicule concerné (n° d'immatriculation ou n° de série), ainsi que les dates et durées du contrat, et être dûment datés et signés par les deux parties ;

– [74] les certificats de vente, de destruction, de déclarations d'exportation pour tout véhicule dont les consommations sont incluses dans la demande, mais qui ne figure plus dans le parc au dernier jour de la période.

D – Modalités de modification de la demande

[75] Lorsque l'entreprise bénéficiaire constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du montant du remboursement, cette inexactitude est signalée immédiatement, sur papier libre, comportant date et signature, au service des douanes. Pour mettre à jour la situation du demandeur, le bureau de douane établit la liquidation de la somme à recouvrer et la transfère à la recette interrégionale à laquelle il est rattaché.

[76] Lorsque l'entreprise constate une inexactitude entraînant une augmentation du montant du remboursement, elle peut déposer une demande de remboursement complémentaire, datée et signée, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai fixé par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014. Si le demandeur souhaite modifier sa demande initiale, et que cette modification porte sur la ventilation entre régions dont les taux sont différents, sans toutefois modifier les volumes de carburant, l'augmentation du montant du remboursement est signalée au service des douanes, sur papier libre, comportant un état liquidatif, les justificatifs de la nouvelle situation, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire, dans le délai fixé par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014.

[77] Toute demande visant à modifier la déclaration initiale est exprimée dans les mêmes termes que la demande initiale. Ainsi, lorsque la demande initiale a été liquidée aux taux régionaux, la demande de modification indique les volumes concernés par région. Lorsque la demande initiale a été liquidée au taux forfaitaire, la demande de modification indique simplement le volume complémentaire à prendre en compte.

III – Lieu de dépôt de la demande

[78] Les entreprises dont le siège social est situé en France métropolitaine, adressent leur demande de remboursement au service national de la fiscalité routière, à Metz :

Service National Douanier de la Fiscalité Routière (SNDFR)
CS 51082
57036 METZ Cedex 01
Téléphone : 09 70 27 82 00
sndfr-metz@douane.finances.gouv.fr

[79] Les entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un département d'outre-mer, adressent leurs demandes au service de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dépendant de la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille :

Bureau principal des douanes de Lille Lesquin
Pôle TIC/PE/UE
198 rue Descat – CRT1
CS 20309
59 813 LESQUIN Cedex
FRANCE
Téléphone : 09 70 27 14 87
tipp.ue-lille@douane.finances.gouv.fr